Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-042

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-04-03-015 - Arrêté 040 Portant modification de l'arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/082 précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2017-04-14-005 - ARRETE N° 2017_DDT_SEB_305 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte de printemps) (4 pages) Page 7

86-2017-04-14-006 - Arrêté n° 2017 - DDT/SHLC - 290 portant intérim du Chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme et Aménagement (1 page) Page 12

86-2017-04-14-003 - Arrêté n°2017-DDT-264 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 14

86-2017-04-14-004 - Arrêté n°2017-DDT-265 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Sommières-du-Clain - articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 18

86-2017-04-19-005 - Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300) à titre temporaire jusqu'au 01 juillet 2017 sous condition de l'installation de M. Stéphane PLAUD au sein de l'EARL JACKY PLAUD avant cette même date Siège social à Chauvigny (86300) (1 page) Page 22

PREFECTURE

86-2017-04-19-002 - 13ème RONDE VOUGLAISIENNE (12 pages) Page 24

86-2017-04-19-004 - 8ème TRAIL NOCTURNE (10 pages) Page 37

86-2017-04-19-001 - PRIX DES JEUNES ZONE REPUBLIQUE III (14 pages) Page 48

86-2017-04-19-003 - RENOUVELLEMENT UTILISATION PLATE FORME ULM (4 pages) Page 63

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-18-002 - CP035_-20170418123741 (4 pages) Page 68

86-2017-04-18-003 - CP035_-20170419085225 (4 pages) Page 73

DDCS86

86-2017-04-03-015

Arrêté 040 Portant modification de l’arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/082 précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017/DDCS/PECAD/040

Portant modification de l'arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/082 précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), et notamment son article 27,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée visant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986, notamment son article 24,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment ses articles 6 et 7-2,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 152,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées approuvé le 27 août 2012 pour la période 2012-2016,

Vu l'arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/082 du 22 juillet 2016 précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex),

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : seuils de signalement

Pour l'ensemble du département de la Vienne, les huissiers de justice signalent le commandement de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de trois (3) mois,
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives. Dans la Vienne, ce seuil est fixé à 1 000 €.

Article 2 : modalités du signalement

Les signalements sont effectués par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer.
Ils peuvent s'effectuer par voie électronique.

Article 3 : transmission des signalements

Les signalements sont adressés :

- à la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) si le logement concerné par le commandement de payer relève de l'arrondissement de Poitiers ou de celui de Montmorillon,
- à la sous-préfecture de Châtellerault si le logement concerné par le commandement de payer relève de l'arrondissement de Châtellerault.

Les coordonnées sont les suivantes :

	Arrondissements de Poitiers et Montmorillon	**Arrondissement de Châtellerault**
Signalement par voie postale	Direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne Secrétariat de la Ccapex 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 Poitiers Cedex	Sous-préfecture de Châtellerault 2, rue Choisnin – CS 40631 – 86100 Châtellerault
Signalement par voie électronique	ddcs-ccapex@vienne.gouv.fr	sp-chatellerault-pole-securite@vienne.gouv.fr

À la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, date qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2017, ces signalements seront effectués via le système d'information Exploc, conformément à l'article 152 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Article 4 : durée de l'arrêté

La durée maximale de l'arrêté est de 3 ans à compter du 22 juillet 2016, date de signature de l'arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/082.

Article 5 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 3 AVR. 2017

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2017-04-14-005

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_305 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte de printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_305

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur de La Bonnardelière le 12 avril 2017 (-10,80 m) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Charente Amont en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 31 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Charente Amont sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateurs	Type de prélèvement	Alerte ou coupure	Mesures à respecter
La Bonnardelière	**Nappe**	**Alerte printemps**	**Interdiction d'irriguer 3 jours /7 lundi, mercredi et vendredi à compter du 17 avril 2017**
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente affluents	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve		

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 14 juin 2017 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 31 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°305

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Direction départementale des territoires

86-2017-04-14-006

Arrêté n° 2017 - DDT/SHLC - 290 portant intérim du Chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme et Aménagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT/SHLC - 290

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Secrétariat Général

Décision portant intérim du Chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme et Aménagement

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET pendant la période du 18/04/2017 au 21/04/2017 ;

Article 1 :

Monsieur Yannick PASTOUREAU, Secrétaire Général, assurera l'intérim du poste de chef des Services Habitat Logement Construction et Urbanisme Aménagement pendant la période du 18/04/2017 au 21/04/2017 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 14 AVR. 2017

Le Directeur [illegible] Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-14-003

Arrêté n°2017-DDT-264 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ n°2017 – DDT - 264

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 à L142-5 et R142-2 à R142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges -lès-Baillargeaux en date du 20 octobre 2016 prescrivant la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la demande transmise par la commune de Saint-Georges -lès-Baillargeaux en date 1er décembre 2016, sollicitant l'accord préfectoral requis en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre du projet d'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser fermées ;

VU la saisine du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 18 janvier 2017 relative à la dérogation au principe d'urbanisation limitée ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte du SCoT du Seuil du Poitou ;

Considérant que la modification du PLU de Saint-Georges-lès-Baillargeaux est envisagée pour permettre la réalisation de projets d'urbanisation ;

Considérant que la modification du PLU vise principalement à ouvrir à l'urbanisation deux zones à urbaniser AU2 des secteurs des «Gains Est» et de la «Mamot Nord», délimités dans le cadre du PLU approuvé le 26 février 2013 ;

Considérant qu'il n' y a plus d'espace résiduel constructible (dents creuses, friches) dans le tissu existant ainsi qu'en extension des zones AU1 déjà existantes ;

Considérant que le développement de l'urbanisation de ces deux secteurs est programmé en continuité de l'espace urbanisé ;

Considérant que la commune enregistre une capacité d'environ 35 logements nouveaux par an ;

Considérant que la modification du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation une surface d'environ 3,4 hectares du secteur des « Gains Est » et 5,6 hectares du secteur de la « Mamot Nord » ;

Considérant que cette ouverture ne génère pas une réduction significative des surfaces agricoles cultivées ;

Considérant que les secteurs concernés sont déconnectés des espaces de continuité écologique et qu'ils ne sont pas soumis à des contraintes particulières ;

Considérant que l'urbanisation projetée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ARRÊTE

Article 1 :
La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour les secteurs identifiés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers

Le 14 Avril 2017

La Préfète

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Vue aérienne -secteurs des Gains et de la Mamot

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune

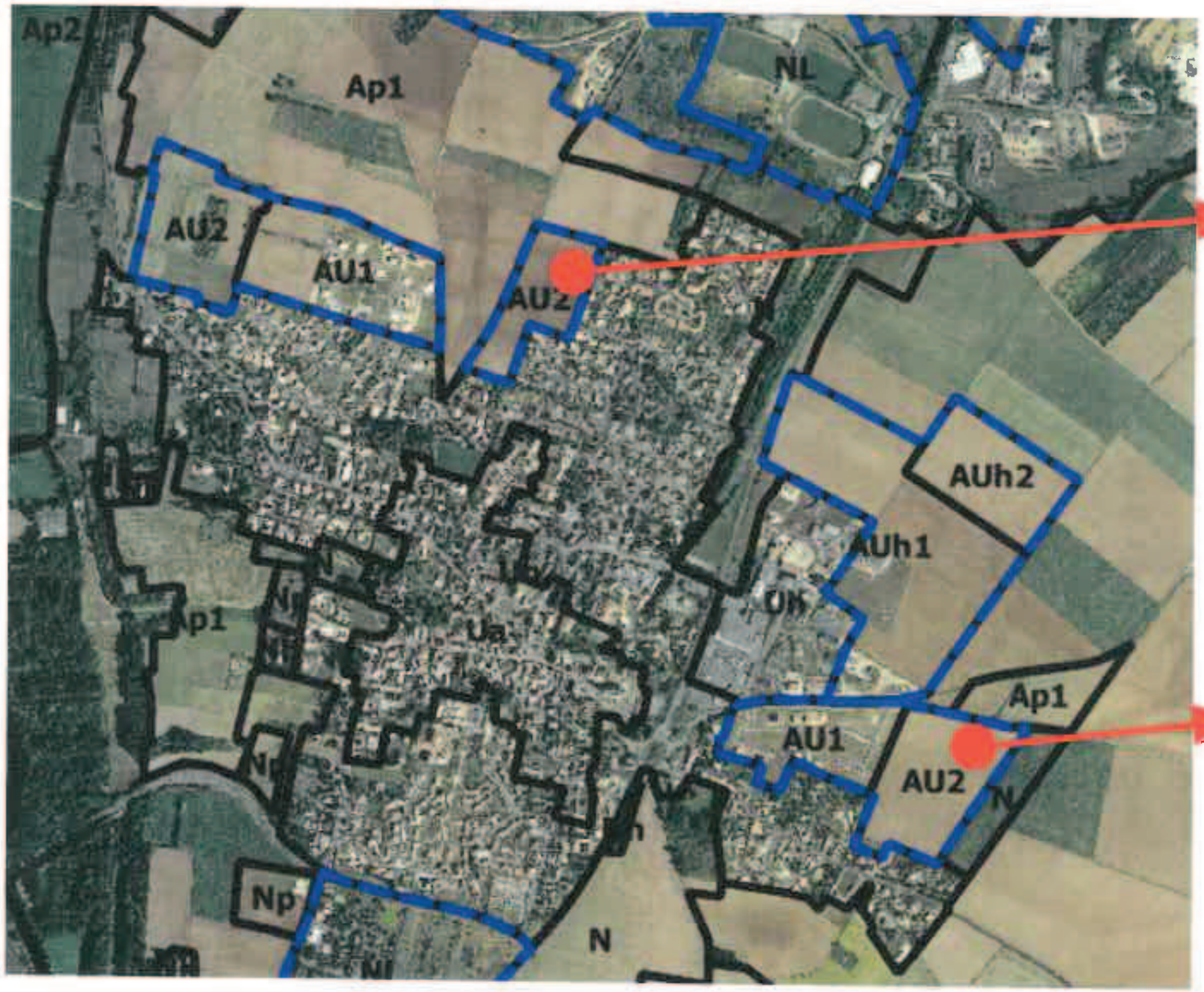

zone à urbaniser «Les Gains Est » environ 3,4 ha

zone à urbaniser « La Mamot Nord » Environ 5,6 ha

Direction départementale des territoires

86-2017-04-14-004

Arrêté n°2017-DDT-265 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Sommières-du-Clain - articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 – DDT - 265
portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Sommières-du-Clain – articles L.142.4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision de la carte communale de Sommières-du-Clain ;

VU la saisine du président de la Communauté de communes du Pays Gencéen en date du sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs suivants de la carte communale : l'extension de la zone d'activités et le secteur constructible identifié à l'est du bourg, tous deux classés en zone non constructible du document en vigueur ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du SCOT Sud Vienne ;

Considérant que pour l'extension de la zone d'activités, la parcelle est située à l'ouest du centre bourg de Sommières-du-Clain, dans le prolongement de la zone d'activités existante entre les routes départementales n°25 et n°1 ;

Considérant que la zone d'activités existante est déjà occupée par une fabrique alimentaire, un paysagiste et pour l'essentiel par une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités d'une superficie de 4800 m² est justifiée par l'implantation d'un garage automobile et par l'absence de disponibilité sur l'emprise de la zone d'activités existante ;

Considérant que pour l'extension de la zone constructible du bourg à l'Est, d'une superficie de 3700 m², la parcelle est située entre l'espace inter-générationnel et l'atelier municipal à l'est et entourée par des pavillons au nord et au sud ;

Considérant qu'une partie de la parcelle est déjà située en zone constructible ;

Considérant que les deux sites sont déconnectés des espaces de continuité écologique et qu'ils ne sont pas soumis à des contraintes particulières ;

Considérant que l'urbanisation de ces deux sites empiète sur des espaces cultivés mais que leur emprise, de faible importance, est limitée aux besoins stricts des projets;

Considérant que, par conséquent, l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ARRÊTE

Article 1:
La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour les secteurs identifiés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers
Le 14 Avril 2017

La Préfète

La Préfète
Marie-Christine Dubreuil

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT – 265

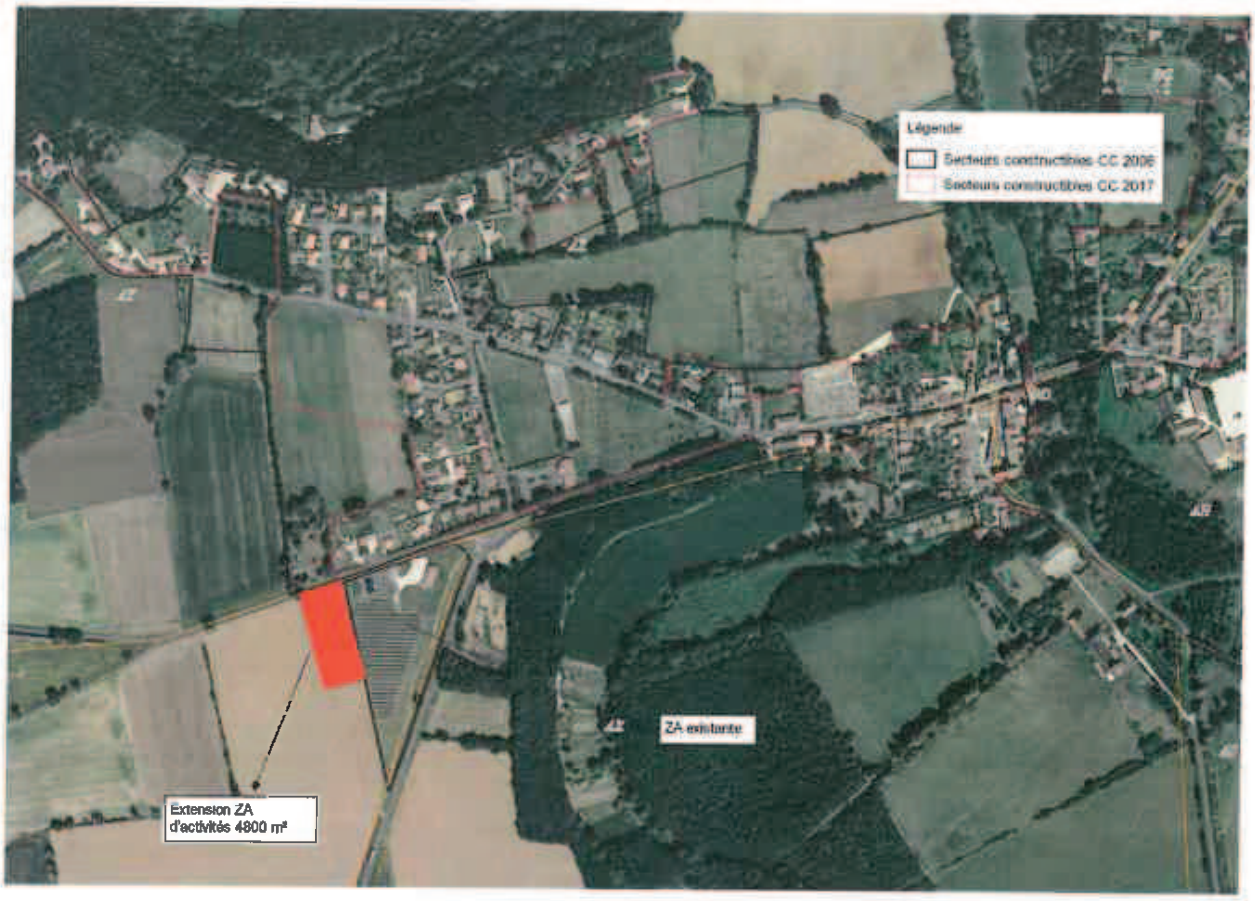

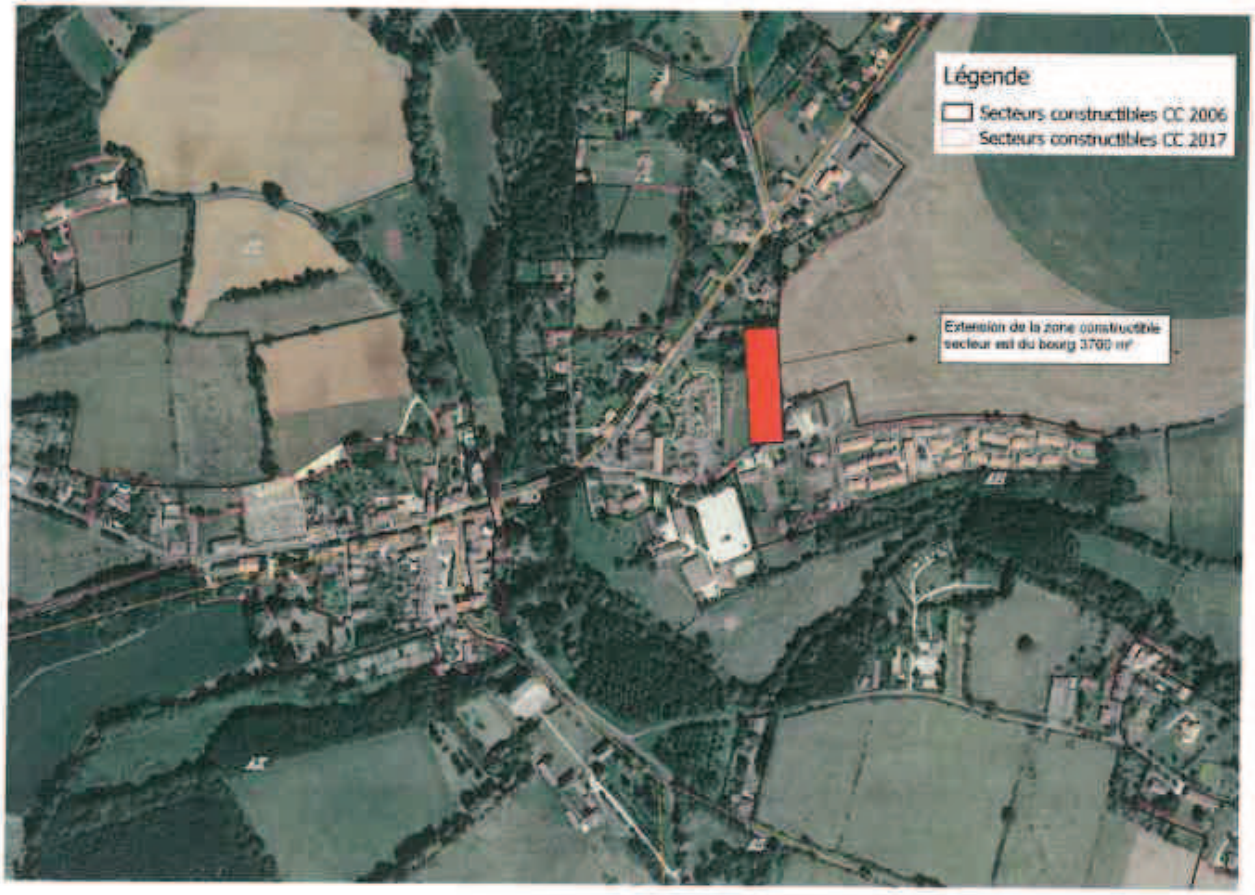

Direction départementale des territoires

86-2017-04-19-005

Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD)
à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300) à titre temporaire jusqu'au 01 juillet 2017 sous condition de l'installation de M. Stéphane PLAUD au sein de l'EARL JACKY PLAUD avant cette même date
Siège social à Chauvigny (86300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 311
en date du 19 AVR. 2017

Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD)
à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800), Valdivienne (86300), à titre temporaire jusqu'au 01 juillet 2017 sous condition de l'installation de M. Stéphane PLAUD au sein de l'EARL JACKY PLAUD avant cette même date
Siège social à Chauvigny (86300)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD), siège social à Chauvigny (86300), qui porte sur 68,71 ha de terres supplémentaires en vue de l'installation de M. Stéphane PLAUD dont 19,90 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christophe PUISAIS et 3,25 ha complémentaires avec la demande de l'EARL DES HERBAGES (M. Jean-François GOYER et Mme Nadine GIRAUDEAU),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception des deux précédents dossier (M. M. Christophe PUISAIS et l'EARL DES HERBAGES) (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant la demande complémentaire déposée par :

- l'EARL DES HERBAGES portant sur 3,25 ha en vue d'un agrandissement qui a obtenu une autorisation d'exploiter le 04 juin 2015,

Considérant que M. Christophe PUISAIS a obtenu une autorisation d'exploiter sur 4,46 ha et un refus sur 43,04 ha (dont les terres en concurrence aujourd'hui) en date du 18 septembre 2015,

Considérant que la demande de l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) a été déposée en vue de l'installation de M. Stéphane PLAUD,

Considérant tout d'abord, que conformément au SDDSA, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) (installation) est de priorité supérieure à celle de M. Christophe PUISAIS (agrandissement),

Considérant le courriel de M. Stéphane PLAUD en date du 06 avril 2017 demandant la prolongation de son autorisation jusqu'au 1er juillet 2017 afin de finaliser son installation au sein de l'EARL JACKY PLAUD,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD), siège social à Chauvigny (86300), d'exploiter 68,71 ha de terres à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800), Valdivienne (86300), est prolongée jusqu'au 1er juillet 2017,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800), Valdivienne (86300), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

PREFECTURE

86-2017-04-19-002

13ème RONDE VOUGLAISIENNE

13ème RONDE VOUGLAISIENNE LE 1er MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-179
en date du 19 AVR. 2017
portant autorisation des courses cyclistes intitulées « 13ème Ronde Vouglaisienne » organisées le 1er mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin », en vue d'être autorisé à organiser le 1er mai 2017, les courses cyclistes intitulées « 13ème Ronde Vouglaisienne » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF-024 en date du 14 février 2017 du conseil départemental-direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales hors agglomération empruntées par les épreuves cyclistes, sur les communes de Vouillé et de Montreuil-Bonnin ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 025 en date du 14 février du conseil départemental-direction des routes portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur le territoire de la commune de Vouillé ;

VU l'arrêté n°2017-18 en date du 16 février 2017 de la mairie de Montreuil-Bonnin portant réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté n° 18/2017 en date du 1er mars 2017 de la mairie de Vouillé portant interdiction de la circulation ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 6 mars 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les courses cyclistes sont autorisées à se dérouler le 1er mai 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ des courses.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant le conseil départemental : le 1er mai 2017, le stationnement et la circulation seront interdits à contre sens sur les routes départementales n°7 et 21 sur les communes de Vouillé et de Montreuil-Bonnin.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

Concernant le groupement de gendarmerie : Les cyclistes porteront obligatoirement un casque à coque rigide.
Les organisateurs devront mettre en place des barrières et cordage de part et d'autre de la chaussée afin d'assurer la sécurité du public.

Concernant la commune de Montreuil-Bonnin : Le lundi 1er mai 2017, de 9h45 à 11h45, la circulation sera interdite dans le sens inverse des courses cyclistes sur la voie suivante Chemin rural de la RD 7 à Melier.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.
Pendant cette période la circulation sera déviée.

Concernant la commune de Vouillé : La circulation sera réglementée dans le sens de la course et interdite dans le sens contraire de la course, de 9h00 à 12h00 sur la RD 7, le CR 44, le CR 43 et la RD 21 ;
Le stationnement sera également interdit de 8h00 à 12h00 sur les routes ci-dessus mentionnées.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

- Annexe 1 -

Nom et prénom			Numéro PC	Date du permis
BEAUJARD	Jean François		860186300126	02/02/1968
BENCINI	André	Vouillé	751320503	14/05/1964
CHARTREAU	Etienne	Vouillé	941086300413	27/12/1994
CHAUVIN	André	Vouillé	177552	23/04/1968
CORNU	Michel	Vouillé	2270948686	16/03/1973
COUILLAUD	Alain	Chiré en Montreuil	145092	04/06/1973
COURANDIERE	Alain	Vouillé	781286300827	20/08/1979
DARDILLON	Jean jacques	Montreuil bonin	196947	
DERUETTE	Alain	Vouillé	139866	24/07/1963
DOUCET	Louis	Vouillé	110059	14/01/1959
GAUTHIER	Jean jacques	Vouillé	194126	21/10/1969
GRANDON	Alain	Vouillé	82086310104	19/11/1979
LEGROS	Jean Marc	Chiré en Montreuil	780486300434	03/08/1978
MERCIER	Dominique	Vouillé	890186310069	04/06/1970
MICHALCZAK	Dominique	Vouillé	24046	21/09/1966
MIMAULT	jean Claude	Vouillé	157392	31/03/1966
MIRALLES	Francois	Béruges	806286300161	16/01/1981
MONNEREAU	Michel	Latillé	1276931961	13/02/1964
PARNAUDEAU	Michel	Vouillé	162740	14/02/1966
PLAULT	Michel	Vouillé	109059	27/11/1958
POUZET	Thierry	Vouillé		08/12/1981
ROSSARD	Yves	Vouillé	211672	20/05/1971
ROTH	Jean François	Neuville	187238	27/01/1969
TREUIL	Henri	Vouillé	116521	13/11/1959
TROUVE	Jean jacques	Vouillé	156172	17/05/1965
VALLADE	Jean Louis	Champigny le sec	219433	16/08/1972
VILLAIN	Michel	Vouillé	149068	06/08/1964
LAVENAC	Jacky	Vouillé	215993	03/10/1972
RUBIN	Francis	Chiré en Montreuil	1957727324	27/04/1973

lundi 1er mai 2017 – Après midi – Epreuve en ligne ***(Matin Contre La Montre)***

Course cycliste « 13ème Ronde Vouglaisienne »

Circuit de 7.500 kms à parcourir 13 fois, soit 97.5 kms – Départ Fictif : 14h45 devant la mairie

Départ Réel 15h00, 100m avant le croisement RD 7/RD 40

Arrivée vers 17h30, au même endroit

Emplacement des signaleurs rond orange Sens de la course ; flèche orange

Annexe 2 - 1

PREFECTURE - 86-2017-04-19-002 - 13ème RONDE VOUGLAISIENNE

lundi 1er mai 2017 – Matin – Contre-la-montre

Course cycliste « 13ème Ronde Vouglaisienne »

Contre la montre individuel ; 13.4 kms – Premier départ 10h00, RD 7, à hauteur de la rue de Beausoleil

Arrivée du dernier concurrent vers 11h45, 100 m avant la rue du Four à Chaux

Emplacement des signaleurs rond orange Sens de la course ; flèche orange

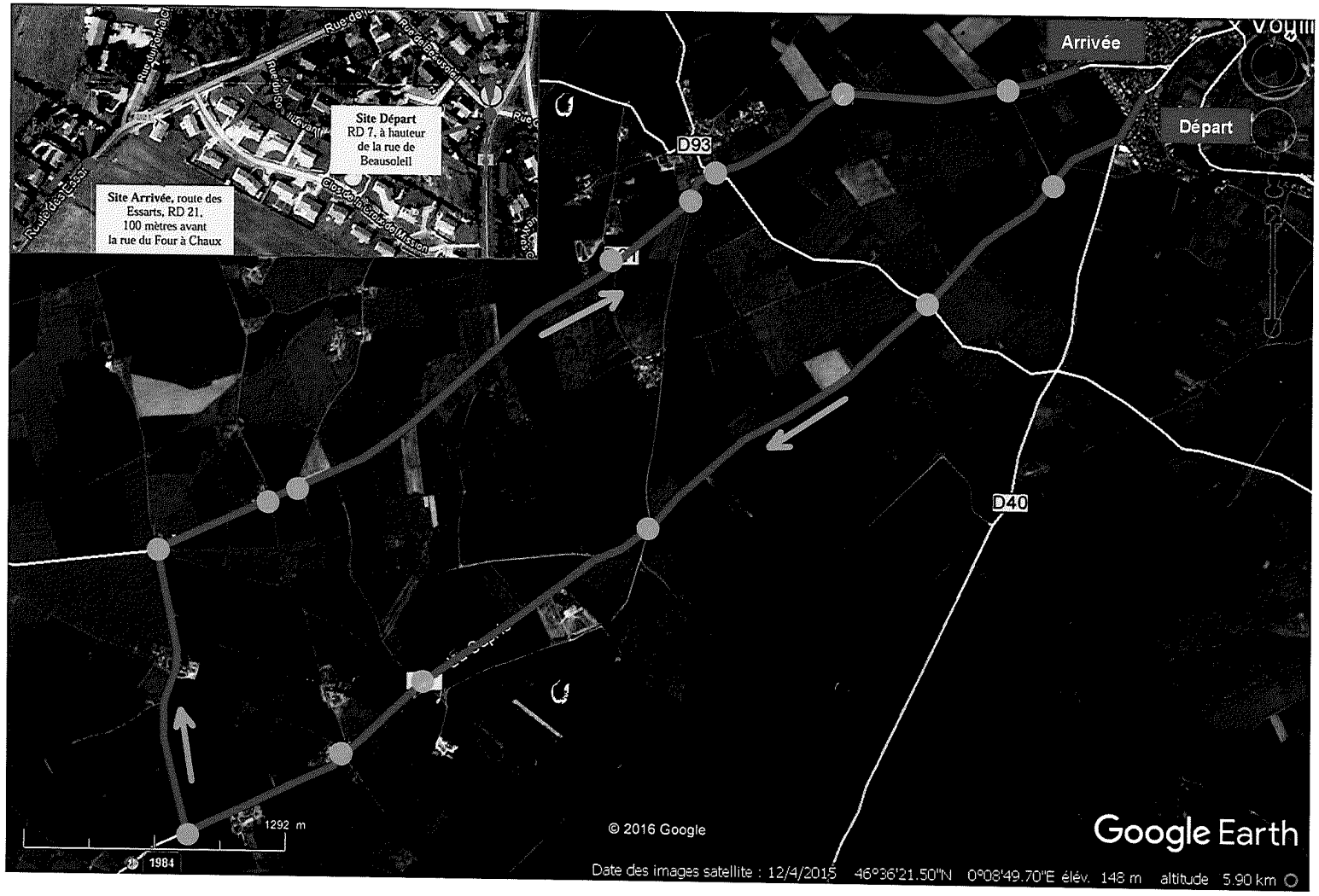

- Annexe 3 -

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-04-19-004

8ème TRAIL NOCTURNE

8ème TRAIL NOCTURNE FORET DE MOULIERE LE 21 AVRIL 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 147
en date du 19 AVR. 2017
portant autorisation d'une course pédestre
«8ème Trail Nocturne de la Forêt de Moulière»
organisée le 21 avril 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent PAINAULT, co-président de l'association "Foulées Douces de Montamisé", d'organiser une course pédestre intitulée " 8ème Trail Nocturne de la Forêt de Moulière " le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°61/2017 en date 13 février 2017 de la mairie de Montamisé réglementant la circulation des véhicules de toute nature ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 2 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des courses hors stades du 19 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 22 mars 2017 ;

VU l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne, DAEE, du 13 avril 2017 ;

VU les avis favorables des communes traversées ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « **8ème Trail Nocturne de la Forêt de Moulière**» est autorisée à se dérouler le 21 avril 2017 aux conditions déterminées ci-après :

Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route.

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Montamisé : le stationnement des véhicules sera interdit en bordure des voies utilisées par les participants au trail nocturne le vendredi 21 avril 2017.

Les signalisations seront mises en place par les organisateurs de l'épreuve et gérées sous leur entière responsabilité.

Des assistants de parcours portant des gilets jaunes seront placés à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve afin d'assurer la sécurité des participants et de la circulation.

Un accès permanent sera laissé aux riverains et toutes dispositions seront prises pour faciliter le passage de leurs véhicules, sauf exigences liées à la sécurité de la manifestation.

De même, le passage des véhicules assurant une mission de service public sera facilité chaque fois que sera rendu nécessaire pour des raisons de sécurité.

Concernant le conseil départemental –DAEE : Des signaleurs devront être placés aux carrefours des routes départementales, avec une signalisation lumineuse. La circulation des routes départementales reste prioritaire.

Concernant le groupement de gendarmerie : Une présence obligatoire des signaleurs est demandée à la traversée de la D3 à Montamisé.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

ARTICLE 2 :

Le régime de la course est le **strict respect du code de la route**. A noter que la circulation sur route départementale doit rester prioritaire.

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve ou à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course. S'agissant d'une course nocturne, des signaleurs avec une signalisation lumineuse doivent être présents à chaque traversée de route départementale.

Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

Les signaleurs devront veiller à faire respecter le code de la route aux participants.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile de la Vienne comprenant 4 intervenants secouristes, et du docteur Christelle TOURAINE-GUICHARD.

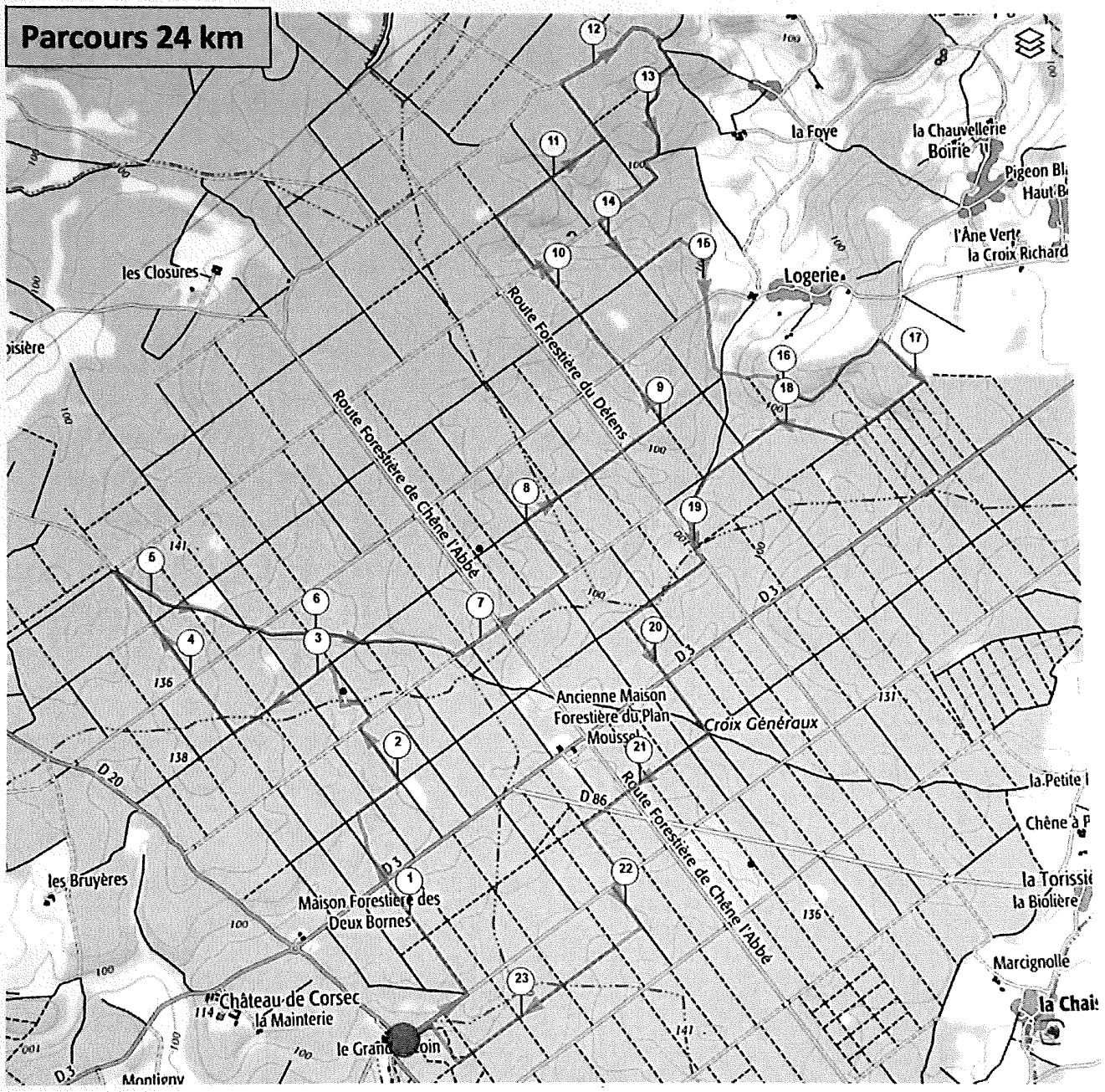

Trail Nocturne de la Forêt de Moulière – 2017

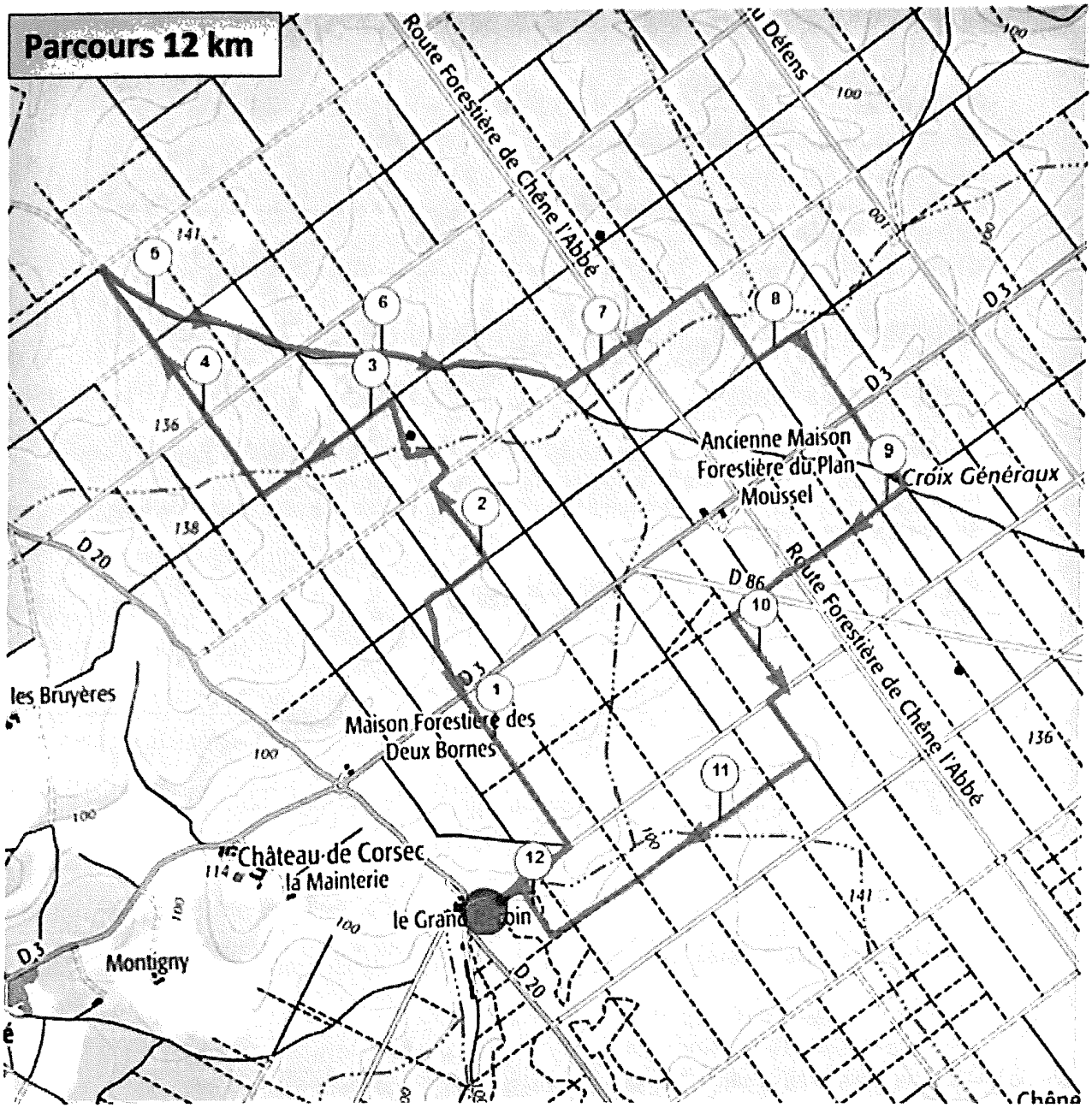

Trail Nocturne de la Forêt de Moulière – 2017

Trail Nocturne de la Forêt de Moulière
Vendredi 21 avril 2017
Bulletin d'inscription

Distances : ☐ 12 km ☐ 24km
Nom : .....**Prénom:**.....
Adresse : .....
Code Postal : .....**Ville** : .....
Adresse mail ou tél : .....
Club: .....

Catégorie : ☐M4 ☐M3 ☐M2 ☐M1 ☐Senior ☐Espoir ☐Junior ☐Cadet

Date de naissance : ..... **Sexe** : ☐M ☐F

Conditions obligatoires pour participer à une course hors stade : joindre à votre règlement **un certificat médical** datant de moins d'un an mentionnant la non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition ou la photocopie de la licence FFA en cours de validité.

Règlement et infos sur: lesfouleesdouces.com
Signature :

Autorisation parentale pour les mineurs,
Je soussigné(e), ...
autorise, mon fils/ma fille .....
à participer au Trail Nocturne de la forêt de Moulière

Signature Parentale:

Distances maximales autorisées : *Juniors (25 km), Cadets (15 km)*

Renseignements et inscriptions :
Valérie MAUDUIT 2 place de la Mairie 86360 Montamisé
fdm.montamise@gmail.com **tél : 05.49.18.93.56 / 06.42.31.91.83**

A renvoyer **avant le 19 avril 2017** accompagné du règlement de **18 €**
Chèque à l'ordre des «Foulées Douces de Montamisé»

Par mon inscription, je m'engage à me soumettre à l'ensemble des dispositions du règlement du Trail nocturne de la forêt de Moulière en vigueur et autorise l'organisateur à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif mon image.

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

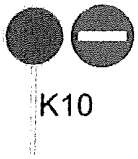

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

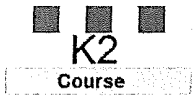

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom	Prénom	Date Lieu de Naissance	N° de Permis
ARNOU	Nicolas	26/08/1969 Montmorillon	8706863000678 21/02/2012 Poitiers
BEAUCHESNE	Laurent	12/01/65 Mont/Guesnes	8212863000422 04/05/83 Poitiers
COINTE	Sylvain	05/05/64 Colombiers	821186300262 Poitiers
COUSSY	Emmanuel	15/04/1969 à Limoges	850787200123 Limoges le 15/05/1987
DISCEPOLI	Andrée	24/08/1962 Poitiers	810486300487 14/12/81 Poitiers
DURANT	Stéphane	07/03/66 Poitiers	16AC35540 05/02/2016 Poitiers
GEOFFREY	Jean	09/10/85 NeufChateau	011052100156 24/11/03 Chaumont
HIRGAIR GIMBAUD	Nathalie	23/05/72 Paris	930386300077 11/01/94 Poitiers
LA SOUDIERE	Pascal	27/12/65 Poitiers	84038600719 10/08/84 Poitiers
LAVILLE	Frédéric	22/07/1971 Poitiers	911101200148 Poitiers
MERIOT	Christian	25/07/1955 Poitiers	2343087486 Poitiers
MONTI	Bernard	26/12/51 Alger	7707863000130 03/04/78 Poitiers
PENOT	Serge	5/10/65 Poitiers	831086300081 5/10/1965 Poitiers

PIMIENTA	Fabrice	15/02/71 Neuilly	890986300033 06/03/90 Poitiers
RIPOCHE	Christophe	20/08/1968 Poitiers	881086300366 28/11/88 Poitiers
RIVIERE	Philippe	22/03/66 Poitiers	8408863000139 29/08/84 Poitiers
COLLIN	Florent	04/04/79 Boulogne Billancourt	980977101185 10/01/2000 Meaux

Je soussigné (prénom, nom) : Laurent PAinault
organisateur de la manifestation : Trail Nocturne de la foret de Moulière
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Montamisé , le 25/02/2017 .

Signature

LES FOULEES DOUCES
MAIRIE DE MONTAMISE
11 Place de la Mairie
86360 MONTAMISE

, le 25/02/20

PREFECTURE

86-2017-04-19-001

PRIX DES JEUNES ZONE REPUBLIQUE III

PRIX DES JEUNES ZONE REPUBLIQUE III LE 7 MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 180
en date du 19 AVR. 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Prix des Jeunes Zone République III » organisée le 7 mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitievin », en vue d'être autorisé à organiser le 7 mai 2017, la course cycliste intitulée « **Prix des Jeunes Zone République III** » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 4 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 14 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-0519 en date du 15 mars 2017 de la mairie de Poitiers réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 6 avril 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « Prix des Jeunes Zone République III » est autorisée à se dérouler le 7 mai 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

i) Le port du casque à coque rigide sera obligatoirement porté par les cyclistes.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

Concernant la ville de Poitiers : **Le dimanche 7 mai 2017 de 10h00 à 17h30, la circulation générale sera interdite à contresens de la course (elle se fera uniquement dans le sens de la course) sur le parcours suivant :**

- rue Jean-Baptiste Boussingault, rue Bernard Courtois, rue Marcellin Berthelot, rue Henri Sainte-Claire Deville, rue Claude Berthollet, rue des Landes et rue Henry le Chatelier.

Sur tout le parcours de la course, la traversée de la chaussée sera interdite aux passants, sauf autorisation des signaleurs.
Ceux-ci devront être placés en nombre suffisants aux points stratégiques et de barriérage.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et le maires de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

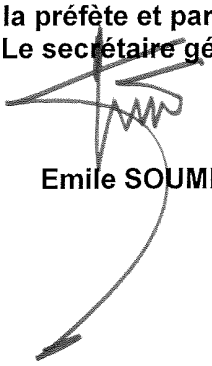

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 2 secouristes .

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

Epreuve de la Zone industrielle de la République 07 mai 2017
LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

Nom Prénom	Adresse	N° de permis	Date d'obtention
ALEXIS Olivier	28, rue de Milly 86170 CHARRAIS	14AO78254	17/01/1997
BLICAULT Jean	30, rue des Pierrières 86180 BUXEROLLES	137578	14/02/1963
BOUDRUCHE Jean	3, avenue des 4 Vents 86180 BUXEROLLES	988965	06/08/1964
DUMAS Daniel	37, rue du bois de la Loges 86240 LIGUGE	215288	10/11/1971
DUPUIS Brigitte	1338 , fief des Hausses 86000 POITIERS	30005488	16/08/1982
HAISE Michel	28, rue du Gaschard 86300 VALDIVIENNE	800936200035	12/10/1981
LAFFITTE Gabriel	18, rue Camille Girault 86180 BUXEROLLES	170179	27/01/1956
LE MEHAUTE Michel	43,rue d'Elincourt 86000 POITIERS	185055	09/12/1968
LEBEAU Gérard	8, rue de Prunella 86360 MONTAMISE	151694	08/01/1965
LEBEAU Ginette	8, rue de Prunella 86360 MONTAMISE	235100	22/08/1974
MARCIREAU Jacky	26, rue des Groseilliers 86360 CHASSENEUIL	221916	23/04/1974
MORILLON Philippe	13, allée Gutemberg 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD	750986300	03/03/1976
MORON Pierre	10, rue de l'aéropostale 86000 POITIERS	188275	09/12/1968
PAILLE Alain	10, rue des Tourterelles 86280 SAINT BENOIT	167019	10/03/1965
PASQUIER Guy	218, avenue de Nantes 86000 POITIERS	136709	24/07/1963
PORTERE Michel	15, rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES	105603	16/01/1958
ROBIN Bernard	5, rue Henri Farman 86000 POITIERS	214131	15//02/1972
ROLAND Rémy	111 avenue de Nantes 86000 Poitiers	123274	08/11/1960

Dimanche 7 mai 2017

Prix des Jeunes, Zone République III à Poitiers

Pré-licenciés, 1 km, parcours en rouge

Autres courses, circuit orange de 2.35 kms

Rue JB Boussingault
À gauche, rue Bernard Courtois
À droite, rue Marcellin Berthelot
À droite, rue Sainte-Claire-Deville
À droite, rue Claude Berthollet
À droite, rue des Landes
À droite, rue Henri Le Chatelier
À gauche, rue JB Boussingault
Arrivée entre les Ets "Capitole" et "Promocash"

2 tours pour les poussins (4.7 kms)
4 pour les pupilles (9.4 kms)
6 pour les benjamins (14.1 kms)
14 tours pour les minimes (32.9 kms)
27 tours pour les cadets (63.45 kms)

emplacement signaleurs

Dimanche 7 mai 2017

Prix des Jeunes, Zone République III à Poitiers

Pré-licenciés, 1 km, parcours en rouge

Autres courses, circuit orange de 2.35 kms

Rue JB Boussingault
À gauche, rue Bernard Courtois
À droite, rue Marcellin Berthelot
À droite, rue Sainte-Claire-Deville
À droite, rue Claude Berthollet
À droite, rue des Landes
À droite, rue Henri Le Chatelier
À gauche, rue JB Boussingault
Arrivée entre les Ets "Capitole" et "Promocash"

2 tours pour les poussins (4.7 kms)
4 pour les pupilles (9.4 kms)
6 pour les benjamins (14.1 kms)
14 tours pour les minimes (32.9 kms)
27 tours pour les cadets (63.45 kms)

emplacement signaleurs

[INTERNET] Dossier course cycliste de Dissay : 30/04/2017

[INTERNET] Dossier course cycliste de Dissay : 30/04/2017

Sujet: [INTERNET]
De : Jean-Marie BOUTIN <jeanmarieboutin@orange.fr>
Date : Fri, 10 Mar 2017 08:27:45 +0100 (CET)
Pour : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

Madame BERNARD,

Je vous adresse le dossier de course du Prix des Jeunes, zone de la République à Poitiers.

Je n'ai pas encore reçu l'arrêté de la commune de Poitiers.

Cette course aura lieu le 7 mai.

Vous trouverez également le plan du circuit ainsi que le dossier préfecture

Nous aurons deux secouristes du club présents le jour.

La liste des signaleurs sera transmise dans les délais.

Bien cordialement.

Jean-Marie BOUTIN

— circuit-course-republique.jpg

- Annexe 3 -

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 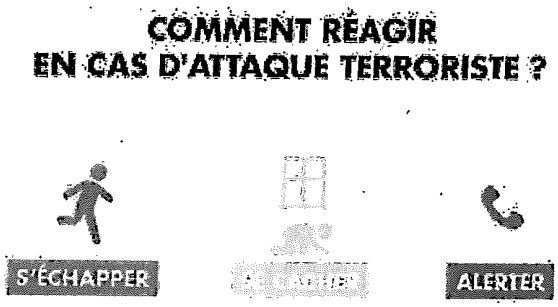

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-04-19-003

RENOUVELLEMENT UTILISATION PLATE FORME ULM

RENOUVELLEMENT UTILISATION PLATE FORME ULM à POUANCAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD

Arrêté n° 2017-DRLP-BREEC- 118
en date du 19 AVR. 2017
autorisant le renouvellement de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux ultras-légers motorisés sur le territoire de la commune de Pouancay

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM ;

VU l'arrêté n° 2017-sg-scaade-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande reçue le 22 mars 2017 de Monsieur Serge COYBES, président du club d'ULM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plate-forme U.L.M à Pouancay ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation Civile Sud-Ouest du 22 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 31 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux, du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 13 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Serge COYBES est autorisé à utiliser la plate-forme U.L.M, sur la commune de Pouancay, au lieu dit « les Friches Longues ».

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Cette autorisation est <u>valable 2 ANS</u> à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande .

<u>ARTICLE 2 -</u> Cette plate-forme sera utilisée par les membres du Club PULSS (Planeur Ultra Léger du sud Saumurois) et uniquement par des appareils de type ULM.

Je vous rappelle que la gestion du site doit conserver un équilibre pour une plus grande protection des espèces naturelles endémiques pour la mise en place des consignes restrictives d'exploitation (limitation des vols, pas de manifestations publiques, entretien du terrain compensatoire.....).

Tout projet de nouvelle construction devra être signalé à la préfecture, pour étude préalable notamment de manière à ce que l'emplacement choisi n'interfère pas avec l'activité aéronautique.

Les utilisateurs de la plate-forme veilleront à respecter la réglementation en vigueur afin de proscrire toutes intrusions dans la zone de la centrale nucléaire de Chinon Avoine.

Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément à l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et des arrêtés des 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M. et du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. L'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 devra être également respecté.

Par ailleurs, il sera souhaitable de préciser à la mairie les horaires d'utilisation de la plate-forme en vue de préserver la tranquillité du voisinage, cette activité étant susceptible d'engendrer des nuisances phoniques.

<u>ARTICLE 4 -</u> Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plate-forme à la Préfecture, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil.

<u>ARTICLE 5 –</u> Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

<u>ARTICLE 6 -</u> Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois suivant sa publication, faire l'objet :

- soit d'une requête gracieuse à Madame la préfète de la Vienne,

- soit d'un recours hiérarchique à Monsieur le ministre de l'intérieur,

- soit d'un recours contentieux à Madame la Président du tribunal administratif de Poitiers.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- le sous-préfet de Châtellerault
- le maire de Pouancay
- le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,
- la commissaire divisionnaire, DZPAF, zone Sud Ouest,
- le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à :

Monsieur Serge COYBES
CLUB ULM
Mairie de Pouançay
86120 POUANCAY

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-18-002

CP035_-20170418123741

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Tour Auto Optic 2000 VHC et VHRS" sur le circuit du val de Vienne, commune du VIGEANT le 27 avril 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Francçoise.DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/14
en date du 18 avril 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée " Tour Auto Optic 2000 VHC et VHRS » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT le 27 avril 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27 avril 2017 une épreuve automobile dénommée « Tour Auto Optic 2000 VHC et VHRS » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SID PC, de Madame la Directrice de Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à
un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre
exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant est autorisé à organiser le 27 avril 2017 une épreuve automobile dite " Tour Auto Optic 2000 VHC et VHRS » sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire joint au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

Le SDIS 86 émet les recommandations suivantes :

Doter la manifestation d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS)

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », **celui-ci devra interrompre** la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SIRACED - PC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- l'effectif des spectateurs, le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre à compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Mathieu MOREAU, Président de l'Association Sportive du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M.- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
M. le Chef du SID PC ,
M- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
M - la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
M le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à MONTMORILLON, le 18 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-18-003

CP035_-20170419085225

arrêté n° 2017/SPM/12 en date du 18 avril Arrêté 2017/SPM/12 portant autorisation d'un T.R.E.C le dimanche 23 avril 2017 sur les communes de Luchapt, Mouterre sur blourde et Millac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de **Montmorillon**

Affaire suivie par :
Françoise.DAOUT
☎: 05 49 91 89.03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/12
en date du 18 avril 2017
portant autorisation d'un T.R.E.C. (Technique de Randonnées Equestres de Compétition) le dimanche 23 avril 2017 sur les communes de Luchapt Mouterre sur Blourde et Millac.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411.29, 411.30 et 411.31 du Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Guy MERCIER, Président du Comité régional de tourisme équestre Poitou-Charentes, en vue d'être autorisé à organiser, le 23 avril 2017 une manifestation équestre, inscrite au calendrier des compétitions de la FFE, dite : T.R.E.C., empruntant l'itinéraire ci-joint et se déroulant sur les communes de Luchapt, Mouterre/Blourde et Millac ainsi que dans l'enceinte privée de la Vallée des Cerfs à Luchapt le dimanche 23 avril 2017,

VU l'engagement en date du 9 février 2017 par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Administration,

Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de Subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de MM. les Maires de Luchapt, Millac et Mouterre/Blourde.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Guy MERCIER, Président du Comité régional de tourisme équestre Poitou-Charentes est autorisé à organiser, le 23 avril 2017 un T.R.E.C. selon le parcours produit à l'appui de sa demande. La manifestation se déroule le dimanche 23 avril 2017 de 8 h 00 à 13 h 00 sur les communes de Luchapt, Mouterre sur Blourde, Millac et dans l'enceinte privée de la Vallée des Cerfs à Luchapt .

ARTICLE 2 :La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

l'organisateur devra respecter strictement les règles techniques de la Fédération Française d'équitation, et bien veiller que chaque cavalier soit titulaire d'une licence fédérale de compétition couvrant les dommages occasionnés.

les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents endroits dangereux sur les voies ouvertes à la circulation en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de l'épreuve et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention « course », utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de course. Les signaleurs devront être en place, à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Les signaleurs mis en place avant le passage du premier concurrent et jusqu'à la fin de la manifestation devront être munis de gilets réfléchissants.

Les signaleurs doivent avoir le numéro de l'organisateur, pour tous problèmes rencontrés.

le centre d'incendie et de secours (pompiers de l'Isle Jourdain) devra être averti de cette manifestation. L'organisateur doit pouvoir alerter le centre 18 en cas d'accident en précisant le lieu de l'intervention et l'itinéraire sécurisé pour que les engins de secours puissent intervenir.

L'épreuve se déroulant en partie sur des axes routiers ouverts à la circulation, les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route, ils devront

laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi-largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation. Il sera fait rappel des règles de prudence en ce qui concerne le déplacement sur l'ensemble de l'itinéraire et plus particulièrement sur les chaussées empruntées. La traversée des carrefours routiers devra notamment être sécurisée par la présence d'un ou plusieurs signaleurs dont l'organisateur veillera à disposer en nombre suffisant.
l'organisateur prendra toutes les dispositions pour que la circulation générale ne subisse, du fait de l'épreuve aucune entrave. Il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'état et les qualités paysagères des chemins. La circulation routière ne devra en aucun cas être perturbée. Les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances sont à la charge de l'organisateur.

le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation, est interdit,

l'apposition de fléchage ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile est formellement interdite.

Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 : Tout équin devra être identifié par une puce électronique (obligatoire pour tout équidé depuis le 1er janvier 2008) et accompagné de son carnet SIRE. Les chevaux présents à cette manifestation devront être à jour de leur vaccination contre la grippe équine et ne présenter aucun signe clinique d'une quelconque pathologie.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune sera entièrement dégagée en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la brigade de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Luchapt, Mouterre/Blourde et Millac,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON
Le Chef de Subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 18 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.